

## **TRANSPORT ROUTIER DE PERSONNES**

### **REGLEMENTATION ET ACCORD SOCIAL**

**ACCORD ETENDU A L'ENSEMBLE DE LA PROFESSION LE 1er SEPTEMBRE  
2004 POUR TOUTES LES ENTREPRISES EXERCANT UNE ACTIVITE DE  
TRANSPORT DE VOYAGEURS**

*Les organisations syndicales de salariés CFDT, CGT, FO et  
d'employeurs FNTV informent les entreprises et leurs salariés de la  
région Poitou-Charentes*



de la Fédération Nationale des  
Transports de Voyageurs



#### **Livret édité avec le concours**

des organisations syndicales représentées à la Commission de suivi  
de Transport de Personnes de la région Poitou Charentes



des Directions Régionales de Poitou-Charentes  
du Travail des Transports (DRTT) et de l'Équipement (DRE)  
de l'Observatoire Régional des Transports



## **PREAMBULE**

**Ce fascicule a été élaboré par les partenaires sociaux de la Commission de Suivi des Transports Routiers de Personnes de la Région Poitou-Charentes, avec l'appui de la Direction Régionale du Travail des Transports et de la Direction Régionale de l'Équipement.**

**Les membres se sont donnés pour objectif de rendre accessible et compréhensible par tous les salariés l'accord de branche du 18 avril 2002 et ses avenants 1 et 2, et de rappeler quelques réglementations en vigueur.**

**Rappelons que depuis le 1er septembre 2004 est entré en application l'ensemble des dispositions de cet accord.**

**Ce livret d'accompagnement ne comporte aucune observation, interprétation ou remarque émanant de telle ou telle organisation syndicale ou patronale, il est la simple présentation d'un accord national de branche attendu par tous les acteurs de la profession. Si vous avez des interrogations, n'hésitez pas à contacter les délégués du personnel de votre entreprise, ou l'inspection du travail des transports dont vous dépendez.**

**Si vous souhaitez d'autres exemplaires de ce livret pour la diffusion au sein de votre entreprise, adressez-vous à l'inspection du travail des transports dont vous dépendez.**

**Nous tenons à votre disposition l'intégralité de l'accord.**

***Les organisations syndicales C.F.D.T - C.G.T - F.O et patronale F.N.T.V de la région Poitou-Charentes.***

## SOMMAIRE (abréviations en page 20)

### CONTRAT DE TRAVAIL

|            |   |
|------------|---|
| <i>P 4</i> | CONTRAT DE TRAVAIL Généralités<br>CONTRAT DE TRAVAIL Temps Partiel<br>CONTRAT DE TRAVAIL Conducteur en Période Scolaire |
|------------|---|

### FIN DE CONTRAT

|            |  |
|------------|--|
| <i>P 4</i> | PREAVIS                                |
| <i>P 5</i> | TRANSFERT DU CONTRAT Garantie d'emploi |

### VISITES MEDICALES

|            |   |
|------------|---|
| <i>P 5</i> | MEDECINE DU TRAVAIL<br>VALIDATION DU PERMIS DE CONDUIRE |
|------------|---|

### ORGANISATION ET DUREE DU TRAVAIL

|            |   |
|------------|---|
| <i>P 6</i> | DECOMPTE DES TEMPS T.T.E<br>DEFINITION DU T.T.E<br>TEMPS DE CONDUITE<br>TRAVAUX ANNEXES<br>TEMPS A DISPOSITION<br>DOUBLE EQUIPAGE |
| <i>P 7</i> | HEURES SUPPLEMENTAIRES<br>VACATION  |
| <i>P 8</i> | REPOS HEBDOMADAIRE<br>TRAVAIL LE DIMANCHE<br>AMPLITUDE<br>COUPURES  |

### 13<sup>e</sup> MOIS

|            |                      |
|------------|----------------------|
| <i>P 9</i> | 13 <sup>e</sup> MOIS |
|------------|----------------------|

### FORMATIONS OBLIGATOIRES

|            |                    |
|------------|--------------------|
| <i>P 9</i> | F.I.M.O<br>F.C.O.S |
|------------|--------------------|

### PARTICULARITES T.P ET C.P.S

|                      |  |
|----------------------|--|
| <i>P 10 &amp; 11</i> | DEFINITION<br>EGALITE DES DROITS<br>JOURS FERIES<br>CONGES PAYES<br>HORS PERIODE SCOLAIRE<br>VACATION T.P - C.P.S<br>FORMATION C.P.S |
|----------------------|--|

### GRAPHIQUES

|                      |                                      |
|----------------------|--------------------------------------|
| <i>P 12</i>          | TEMPS COMPLET                        |
| <i>P 13</i>          | TEMPS PARTIEL ET C.P.S               |
| <i>P 14 &amp; 15</i> | HEURES DE NUIT FRAIS DE DEPLACEMENTS |
| <i>P 16 &amp; 17</i> | AMPLITUDE                            |

### COEFFICIENT

|             |  |
|-------------|--|
| <i>P 18</i> | COEFFICIENT T.P - C.P.S - TEMPS COMPLET (non étendu) |
|-------------|--|

### CONGES EXCEPTIONNELS

|             |  |
|-------------|--|
| <i>P 19</i> | CONGES EXCEPTIONNELS PAYES + CHRONOTACHYGRAPHE |
|-------------|--|

## CONTRAT DE TRAVAIL

**LE CONTRAT DE TRAVAIL ECRIT DOIT COMPORTER DES MENTIONS OBLIGATOIRES.**

**L'EMPLOYEUR ET LE SALARIE DOIVENT AVOIR UN EXEMPLAIRE.**

1. TYPE DE CONTRAT: CDD / CDI / TC / TP / CPS,
2. LA DATE D'EMBAUCHE,
3. LA QUALIFICATION ( COEFFICIENT ),
4. LE LIEU D'AFFECTATION ( SOUHAITABLE ),
5. LES ELEMENTS DE LA REMUNERATION,
6. LA DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL,
7. LA CONVENTION COLLECTIVE DONT VOUS DEPENDEZ,
8. LA CAISSE DE RETRAITE DONT VOUS DEPENDEZ.

**S'il n'est pas écrit, un contrat de travail est réputé être à temps complet et à durée indéterminée.**

### LE CONTRAT DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Obligatoirement écrit, il doit comporter:

Les mentions relatives à la durée du travail et à la répartition des horaires ainsi que les éventuelles modalités de modification de ces derniers.

### LE CONTRAT DE TRAVAIL C.P.S

Obligatoirement écrit, il doit comporter:

1. la qualification,
2. les éléments de rémunération,
3. la durée annuelle minimale contractuelle de travail en période scolaire qui ne peut être inférieure à 550 heures pour une année pleine comptant au moins 180 jours de travail,
4. le volume d'heures complémentaires dans la limite du quart de la durée annuelle minimale de travail fixée au contrat de travail,
5. la répartition des heures de travail dans les périodes travaillées,
6. le lieu habituel de prise de service.

Toute modification des jours scolaires ou de l'horaire type des services effectués est communiquée au conducteur concerné, avec un délai de prévenance de 3 jours, sous réserve que l'entreprise en ait eu elle-même connaissance dans ce délai.

**Le calendrier scolaire doit être remis à jour annuellement.**

## PREAVIS

### DUREE DU DELAI-CONGE DE DEMISSION DES CONDUCTEURS

La durée du délai-congé en cas de démission est fixée à 2 semaines.

## GARANTIE D'EMPLOI

### **GARANTIE D'EMPLOI ET CONTINUITE DU CONTRAT DE TRAVAIL CONDITIONS DE LA GARANTIE D'EMPLOI ET DE LA CONTINUITE DU CONTRAT DE TRAVAIL DU PERSONNEL EN CAS DE CHANGEMENT DE PRESTATAIRE**

En vue d'améliorer et de renforcer la garantie d'emploi offerte aux salariés affectés à un marché faisant l'objet d'un changement de prestataire, les parties prévoient la continuité du contrat de travail des salariés affectés au marché concerné dans les conditions stipulées ci-dessous.

Les présentes dispositions s'appliquent pour des transports à caractère régulier en cas de succession de prestataires, à la suite de la cessation d'un contrat ou d'un marché public ou d'une délégation de service public (plus généralement appelé " marché " ci-dessous).

**Obligations à la charge du nouveau prestataire :** (dénommé ci-dessous « entreprise entrante »)

L'entreprise entrante est tenue de se faire connaître à l'entreprise sortante dès qu'elle obtient ses coordonnées. Elle doit également informer ses représentants du personnel de l'attribution du nouveau marché.

**Conditions d'un maintien de l'emploi.**

Le nouveau prestataire s'engage à garantir l'emploi du personnel affecté au marché faisant l'objet de la reprise lorsqu'il remplit les conditions suivantes :

appartenir expressément soit à une catégorie de conducteur et être affecté au moins à 65 % de son temps de travail effectif total pour le compte de l'entreprise sortante sur le marché concerné, soit à une autre catégorie professionnelle (ouvrier, employé ou agent de maîtrise) et être affecté exclusivement au marché concerné ; être titulaire d'un contrat à durée indéterminée, justifier d'une affectation sur le marché d'au moins six mois à la date de notification de la perte de marché, et ne pas être absent depuis quatre mois ou plus à la date d'expiration du contrat.

## VISITES MEDICALES

**Visite médicale du travail:**

Elle est obligatoire à l'embauche de tout nouveau salarié et renouvelée régulièrement. Elle est prise en charge par l'entreprise et le temps passé doit vous être compté en T.T.E.

**Visite de validation du permis de conduire:**

A l'initiative et sous la responsabilité du titulaire du permis.

Le temps passé doit être pris en charge par l'entreprise.

## DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL

**L'ENTREPRISE DOIT VOUS FOURNIR OBLIGATOIREMENT UN DECOMPTE MENSUEL JOINT A VOTRE BULLETIN DE PAYE :**

1. **DE VOS HEURES DE T.T.E JOURNALIER ET DE LEUR DECOMPTE A LA SEMAINE OU QUATORZAINE OU CUMUL EN CAS DE MODULATION,**
2. **DE VOS HEURES DE COUPURES EFFECTUEE A 0%, 25%, 50%, 100%,**
3. **DE VOTRE AMPLITUDE EFFECTUEE,**
4. **DE VOS CONGES PAYES,**
5. **DE VOS HEURES DE REPOS COMPENSATEUR.**

## DEFINITION DU T.T.E DES CONDUCTEURS

Le temps de travail effectif des conducteurs comprend les temps de conduite, les temps de travaux annexes et les temps à disposition.



**Les temps de conduite** sont les périodes consacrées à la conduite de véhicules professionnels.



**Les temps de travaux annexes** comprennent notamment, les temps de prise et de fin de service consacrés à la mise en place du disque, à la préparation du véhicule, à la feuille de route, au nettoyage du véhicule, à l'entretien mécanique de premier niveau compatible avec celui du personnel de conduite, ainsi que, pour le conducteur-receveur, les temps consacrés à la remise de la recette. La durée et le détail de ces travaux annexes sont décomptés par chaque entreprise au regard des temps réellement constatés, sans que leur durée puisse être inférieure à **une heure** par semaine entière de travail.

*S'agissant d'un minimum conventionnel, il ne s'applique qu'à défaut d'accord d'entreprise plus favorable.*



**Les temps à disposition** sont des périodes de simple présence, d'attente ou de disponibilité, passées au lieu de travail ou dans le véhicule, sous réserve d'être définies par l'entreprise, et pendant lesquelles, sur demande de celle-ci, le personnel de conduite peut être amené à reprendre le travail ou doit rester proche du véhicule soit pour le surveiller soit pour être à disposition des clients. Ces périodes doivent figurer sur le document de travail en vigueur dans l'entreprise ( feuille journalière, hebdomadaire, trimestrielle, billet collectif ...).

Les temps pendant lesquels le conducteur-receveur est simplement dépositaire de la recette ne sont ni des temps à disposition, ni des temps de travaux annexes.



**En cas de double équipage**, le temps non consacré à la conduite par le conducteur pendant la marche du véhicule est rémunéré pour 100 % de sa durée dont 50 % pris en compte au titre du temps de travail effectif.

## HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectif accomplies à la demande de l'employeur au-delà de la durée légale de travail.

### Décompte des heures supplémentaires :

Les heures supplémentaires sont décomptées selon le dispositif mis en oeuvre au sein de l'entreprise :

- soit à la semaine,
- soit à la quatorzaine,
- soit sur toute autre période suivant le type de modulation négocié dans votre entreprise

### Paiement des heures supplémentaires :

Les heures supplémentaires donnent lieu à bonification (sous forme de majoration de salaire ou de repos équivalent).

Le paiement des heures supplémentaires peut être remplacé, en tout ou partie, par un repos compensateur de remplacement, dans les conditions fixées par accord d'entreprise ou, à défaut, avec accord du salarié.

Lorsque leur paiement est remplacé en totalité par un repos compensateur, les heures supplémentaires ne s'imputent pas sur le contingent annuel.

### Contingent d'heures supplémentaires :

Le contingent d'heures supplémentaires, par année pour le personnel roulant est de **150 heures** pour l'année 2005 puis, **130 heures** comme toutes les catégories de salariés à partir de l'année 2006

### Cas particulier de la modulation :

**Le contingent annuel d'heures supplémentaires en cas de modulation est réduit à 90 heures.**

Valorisation des heures supplémentaires au-delà du plafond de la modulation.

Les heures effectuées au-delà du plafond de la modulation sont des heures supplémentaires compensées conformément aux dispositions légales en vigueur. Les heures supplémentaires déjà prises en compte au cours de la période de modulation sont déduites des heures supplémentaires décomptées en fin de période de façon à ne pas prendre en compte deux fois la même heure supplémentaire.

## VACATION

### DEFINITION DE LA VACATION

La vacation est définie par une continuité de temps rémunérés au titre du temps de travail effectif ou des temps indemnisés à 100% par l'entreprise.

## REPOS HEBDOMADAIRE

Compte tenu des modalités particulières d'organisation de la durée du travail issues de l'application de la modulation (variation des rythmes d'activité, délais de prévenance pouvant être réduits à 3 jours) et des enjeux économiques et sociaux (adaptation aux besoins des clients, création d'emplois à temps complets),

**la Profession a souhaité accompagner cette modalité en attribuant aux salariés concernés une garantie de 2 jours de repos hebdomadaire en moyenne sur l'année.**

Une de ces journées peut être fractionnée en deux demi-journées.

Pour les conducteurs, l'attribution de demi-journées suppose un accord d'entreprise en définissant les modalités pratiques.

Cette garantie s'impose quel que soit le mode d'organisation de la modulation retenu dans l'entreprise.

## TRAVAIL LE DIMANCHE

Chaque conducteur bénéficie d'un nombre de dimanches et jours fériés non travaillés, hors 1er mai, par an fixé à :

- **18** pour le conducteur de grand tourisme classé 150 V,
- **25** pour les autres conducteurs,

ce nombre pouvant être modifié par accord d'entreprise ou d'établissement.

Lorsque le seuil de 25 est réduit à 21, la majoration de la prime conventionnelle pour chaque dimanche supplémentaire travaillé du fait de cette réduction est de 25% .

En deçà du seuil de 21, pour chaque dimanche supplémentaire travaillé, la majoration de la prime conventionnelle est de 50%.

## AMPLITUDE DEFINITION (voir graphique page 16 & 17)

L'amplitude de la journée de travail est l'intervalle existant entre deux repos journaliers successifs ou entre un repos hebdomadaire et le repos journalier immédiatement précédent ou suivant.

## COUPURE DEFINITION (voir graphique page 12 & 13)

Les temps non considérés comme temps de conduite, temps annexes, temps à disposition, inclus dans l'amplitude de la journée de travail constituent des coupures qui n'entrent pas dans le décompte du temps de travail effectif.

Ces coupures, inhérentes aux contraintes de l'exercice du métier de conducteur, sont indemnisées en fonction du lieu et selon certaines modalités.

**Ces coupures inhérentes aux contraintes de l'exercice du métier de conducteur sont calculées en fonction du lieu 0% 25% 50% : elles sont indemnisées.**

**Cette indemnisation, peut ne pas être versée en cas d'insuffisance par rapport à l'horaire théorique.**

## 13<sup>e</sup> MOIS

Il a été créé, pour les salariés ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise au 31 décembre de chaque année, un treizième mois conventionnel.

Ce treizième mois est calculé au *prorata temporis* pour les bénéficiaires ne justifiant pas d'une année civile complète de travail effectif tel qu'il est défini par les dispositions légales.

*(confer dispositions transitoires jusqu'au 31/12/2005)*

Il s'entend sur la base de 35 heures de travail hebdomadaire dans le cadre d'une activité à temps complet et *prorata temporis* dans les autres cas. Le taux horaire pris en compte est celui du mois de novembre de l'année considérée.

Toutes les primes à caractère annuel, y compris les 4/30<sup>e</sup>, versées dans les entreprises à la date d'entrée en application de l'Accord, s'imputent sur ce treizième mois.

Il est institué de la manière suivante :

50% au 31 décembre 2004

100% à partir du 31 décembre 2005

## FORMATIONS OBLIGATOIRES

VOUS NE POUVEZ CONDUIRE UN VEHICULE DE TRANSPORT EN  
COMMUN QUE SI VOUS ETES EN POSSESSION DE LA  
**F.I.M.O. ou dispense de F.I.M.O**

TOUS LES 5 ANS VOTRE ENTREPRISE DEVRA VOUS FAIRE SUIVRE  
UNE FORMATION SUR LA SECURITE: LA **F.C.O.S**

## PARTICULARITES TP & CPS

### **DEFINITION**

Tout salarié dont l'horaire de travail contractuel est inférieur à l'horaire collectif fixé dans l'entreprise, est considéré à temps partiel.

Toutefois, dans l'esprit du présent accord la convention collective prévoit qu'il n'y aura pas, sauf demande écrite du salarié, de conducteur considéré à temps partiel et ayant un horaire de travail inférieur à 550 heures pour une année pleine comptant au moins 180 jours de travail.

### **EGALITE DES DROITS**

Les salariés à temps partiel bénéficient des mêmes droits légaux et conventionnels que les salariés à temps complet conformément aux dispositions légales.

### **JOURS FERIES**

Les conducteurs scolaires bénéficient d'une indemnisation au titre de chaque jour férié non travaillé au cours des périodes d'activité scolaire déterminées par le calendrier scolaire. L'indemnité due, est celle qu'aurait perçue le salarié s'il avait travaillé, calculée sur la base de la moyenne de son horaire hebdomadaire contractuel.

### **CONGES PAYES**

Les congés annuels payés ne peuvent être pris pendant les périodes d'activité scolaire. Ils font l'objet d'une indemnisation réglée conformément aux dispositions légales en fin de période d'activité scolaire, soit 1/10e de la rémunération totale perçue par le conducteur au cours de la période scolaire.

### **HORS PERIODE SCOLAIRE**

En dehors des périodes d'activités scolaires, les fonctions de conducteurs scolaires sont par nature suspendues.

Ces conducteurs sont, s'ils le désirent, prioritaires pour occuper pendant ces périodes des emplois distincts de leur activité principale.

(coefficient 140 si activité de conduite)

### **VACATIONS SPECIFIQUES T.P / C.P.S**

Les horaires des salariés à temps partiel et CPS peuvent comporter, au cours d'une même journée, au maximum trois vacations séparées chacune d'une interruption d'activité qui peut être supérieure à 2 heures.

En contrepartie, les salariés à temps partiel et C.P.S bénéficient d'une garantie de rémunération correspondant à un temps de travail effectif de :

- A. deux heures en cas de service à une vacation,
- B. trois heures en cas de service à deux vacations,
- C. quatre heures trente minutes en cas de service à trois vacations.

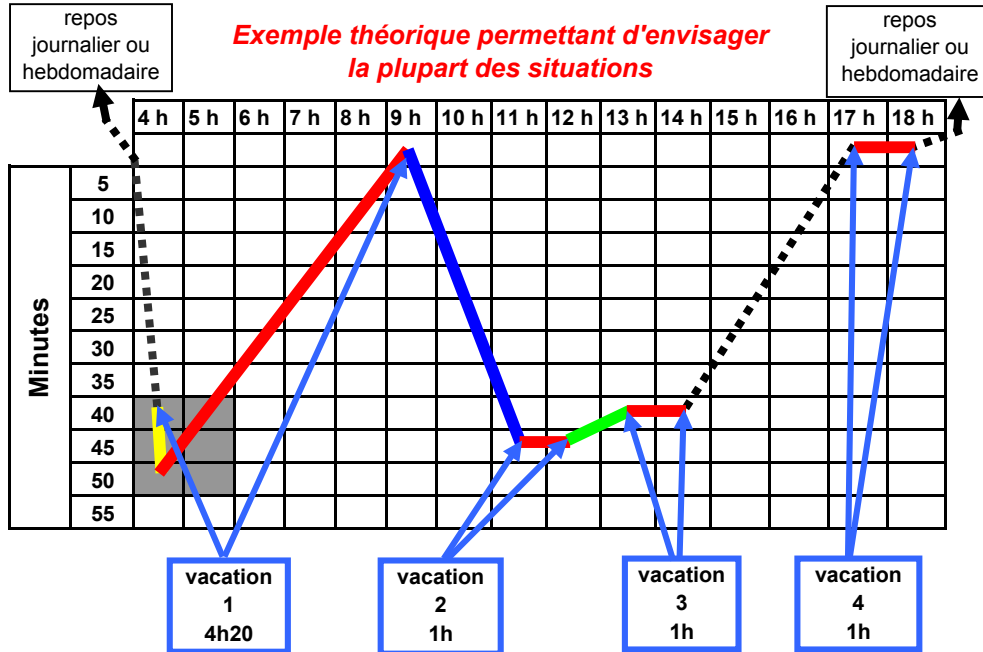
(voir graphique page 13)

### **FORMATION T.P - C.P.S**

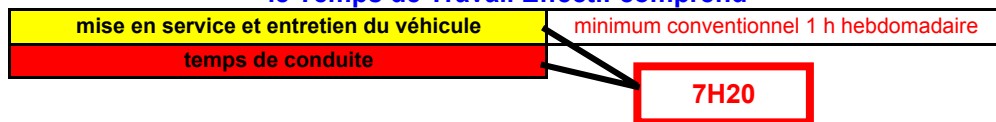
La formation professionnelle des conducteurs scolaires peut être dispensée pendant les périodes non travaillées. Ces périodes donnent lieu à la rémunération qu'aurait normalement perçue le salarié s'il avait travaillé. Compte tenu de la spécificité des activités exercées par les personnels concernés, au cours de cette formation un contingent minimal de 4 heures sera consacré chaque année notamment au rappel des règles de sécurité (aussi bien sur la route que lors de la montée ou de la descente des élèves transportés).

Cette formation est réputée effectuée l'année au cours de laquelle les formations obligatoires initiale et continue de sécurité sont programmées.

## JOURNEE D'UN CONDUCTEUR A TEMPS COMPLET



### le Temps de Travail Effectif comprend



|                                   |  |                  |     |
|-----------------------------------|--|------------------|-----|
| lieu de première prise de service |  | indemnisation 0% | 0 H |
|-----------------------------------|--|------------------|-----|

|                          |  |                   |      |
|--------------------------|--|-------------------|------|
| coupure au dépôt aménagé |  | indemnisation 25% | 0H41 |
|--------------------------|--|-------------------|------|

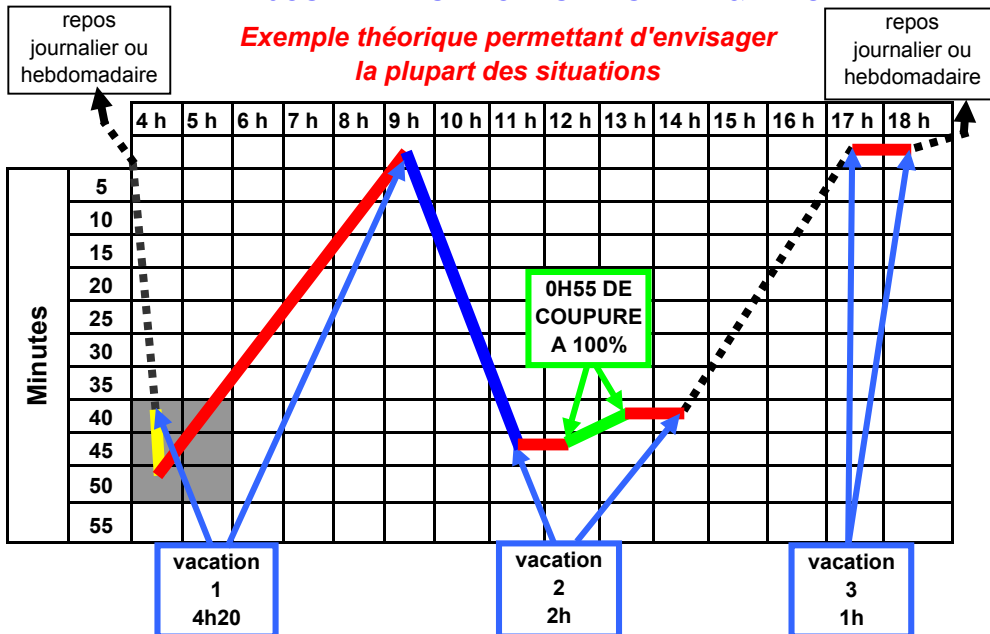
|                                  |  |                   |      |
|----------------------------------|--|-------------------|------|
| lieu de coupure sans aménagement |  | indemnisation 50% | 0H27 |
|----------------------------------|--|-------------------|------|

|                                  |      |
|----------------------------------|------|
| indemnisation pour cette journée | 1H08 |
|----------------------------------|------|

Par dépôt aménagé, on entend un local chauffé disposant au minimum d'une salle de repos avec table et chaises et de sanitaires à proximité

## JOURNEE D'UN CONDUCTEUR T.P & C.P.S

*Exemple théorique permettant d'envisager la plupart des situations*



**DANS LE CAS PRESENT LA VACATION 2 EST ENTIEREMENT COMPTEE A 100 %  
2 H 00 EN T.T.E ET 0 H 55 EN COUPURE COMPTEE A 100 %**

### le Temps de Travail Effectif comprend

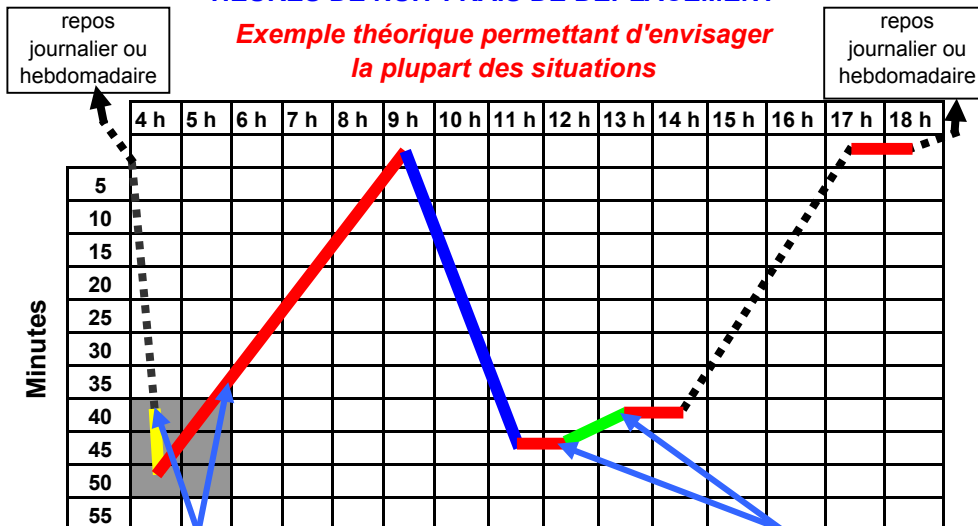
|  |  |  |
|--|--|--|
| mise en service et entretien du véhicule |  | minimum conventionnel 1 h hebdomadaire |
| temps de conduite                        |  | <b>7H20</b>                            |

|                                   |  |                    |      |
|-----------------------------------|--|--------------------|------|
| lieu de première prise de service |  | indemnisation 0%   | 0 H  |
| coupure au dépôt aménagé          |  | indemnisation 25%  | 0H41 |
| lieu de coupure sans aménagement  |  | indemnisation 100% | 0H55 |
| indemnisation pour cette journée  |  |                    | 1H36 |

**Par dépôt aménagé, on entend un local chauffé disposant au minimum d'une salle de repos avec table et chaises et de sanitaires à proximité**

## HEURES DE NUIT FRAIS DE DEPLACEMENT

*Exemple théorique permettant d'envisager la plupart des situations*



**HEURES DE NUIT**  
 Dans le cas présent vous travaillez 1 H 10 m de nuit vous bénéficiez de: 7 minutes récupérées ou indemnisées au titre des heures de nuit

**INDEMNITE REPAS UNIQUE OU SPECIALE**  
 vous avez droit à une INDEMNISATION

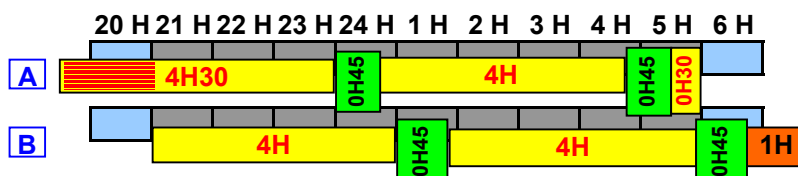
### INDEMNITES MINIMA CONVENTIONNELLES

|  |         |   |
|--|---------|---|
| repas  | 10,83 € | (art. 8.1, al. 2 et 3)<br>(art. 9.10, al.1, et art. 11) |
| repas unique (panier)  | 6,70 €  | (art. 8.1, al. 1)                                       |
| spéciale   | 2,99 €  | (art. 8.2, al. 2, et art. 11 bis)                       |
| casse-croûte   | 5,98 €  | (art. 12)   |
| petit déjeuner   | 2,99 €  | (art. 10, al. 2)  |
| chambre + petit déjeuner   | 21,76 € | (art. 10, al. 1)  |
| repos+chambre+petit déjeuner   | 25,03 € | (art. 11)   |
| Chiffres en vigueur depuis le 01 juillet 2004 (à titre indicatif)<br>CONSULTEZ LA C.C.N POUR ACTUALISER LES TAUX |         |   |

Pour bénéficier de l'indemnité de **repas unique**, il faut que la période située entre 11H et 14H30 ou 18H30 et 22H fasse partie de l'amplitude de la journée de travail.  
*Vous pouvez prétendre à cette indemnisation si vous avez une coupure sur votre lieu de travail inférieure à 1H ou fraction de coupure pendant les périodes nommées ci-dessus.*

Si votre coupure est supérieure à 1 heure ou d'une fraction au moins égale à 30 minutes vous pouvez prétendre à une indemnité **spéciale**

## HEURES DE NUIT



### exemple A

le travail de nuit est de 7 H 30, repos ou indemnisation = 45 minutes

### exemple B

le travail de nuit est de 8 H, repos ou indemnisation = 48 minutes

**Tout travail entre 21 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit.**

Une autre période de 9 heures consécutives, comprise entre 21 heures et 7 heures peut être substituée, par accord d'entreprise, à la période ci-dessus mentionnée.

**La durée de conduite continue pendant cette plage horaire ne saurait excéder 4 heures.**

Les heures de temps de travail effectif donnent lieu à contrepartie sous forme de repos lorsque la durée journalière continue de travail de nuit est supérieure à une heure, à raison de 10 % de leur durée sauf dispositions plus favorables. Elles peuvent être indemnisées, sous la forme d'une contrepartie pécuniaire, par accord d'entreprise.

## RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EUROPEENNE

### CONDUITE JOURNALIERE

9 HEURES AU MAXIMUM

### AMENAGEMENT

POSSIBILITE DE CONDUIRE PENDANT  
10 HEURES DEUX JOURS PAR SEMAINE.

### LES TEMPS DE CONDUITE CONTINUE MAXIMA

CONDUITE DE JOUR 4 HEURES 30

CONDUITE INTEGRALEMENT COMPRISE  
DANS LA PERIODE DE 21H A 6H : 4 HEURES

## AMPLITUDE DEFINITION

L'amplitude de la journée de travail est l'intervalle existant entre deux repos journaliers successifs ou entre un repos hebdomadaire et le repos journalier immédiatement précédent ou suivant.

### DUREE

#### Dans les activités de services réguliers :

L'amplitude de la journée de travail dans les activités de transports en services réguliers est limitée à **13 heures**, dans les cas où les conditions d'exploitation le rendent nécessaire, l'amplitude de la journée de travail peut être prolongée jusqu'à **14 heures** après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'ils existent et autorisation de l'inspecteur du travail.

#### Dans les activités de tourisme :

L'amplitude de la journée de travail dans les activités de tourisme est limitée à **14 heures en simple équipage**.

**En cas de double équipage, l'amplitude maximale et le régime des repos sont déterminés par la réglementation en vigueur. (amplitude maximum 18 H)**

### INDEMNISATION DE L'AMPLITUDE

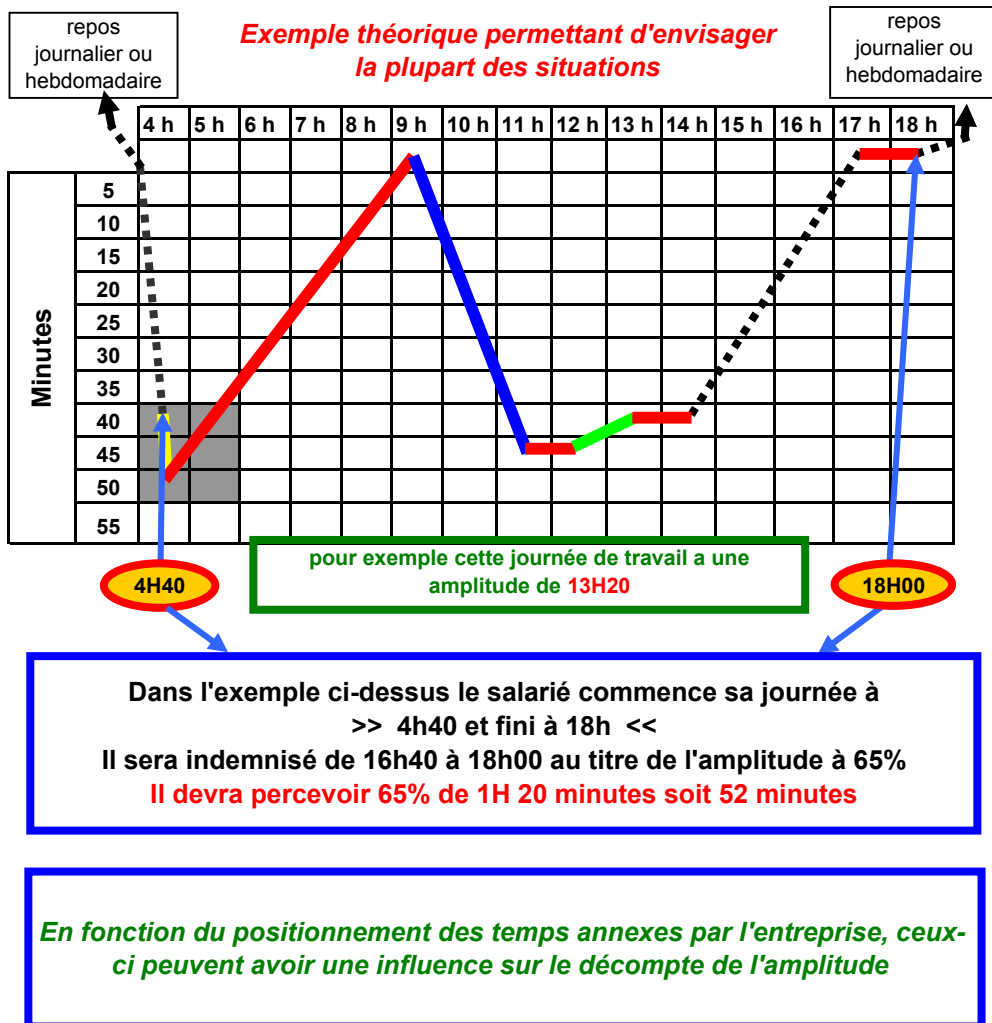
L'amplitude au-delà de **12 heures** et dans la limite de **14 heures** est indemnisée aux taux de **65%** de la durée du dépassement de l'amplitude.

**L'indemnisation des temps définis ci-dessus s'entend sans majoration pour heures supplémentaires.**

**Les heures acquises au titre de l'amplitude ne peuvent servir à compenser l'insuffisance horaire théorique sauf accord d'entreprise.**

|  |                                       |                    |
|--|---------------------------------------|--------------------|
| service<br>régulier<br>13 heures<br>14 heures                  | transport<br>occasionnel<br>14 heures | indemnisation 65 % |
| avec avis des élus C.E et accord<br>de l'inspecteur du travail |                                       |                    |
| double<br>équipage<br>18 heures                                | aucune indemnisation                  |                    |

## AMPLITUDE



## LES COEFFICIENTS

| groupe | coefficient | dénomination           |
|--------|-------------|------------------------|
| 7 bis  | 137 V       | temps partiel et C.P.S |

Le coefficient du conducteur en périodes scolaires est le coefficient 137 V si les activités de conduite comprennent les services suivants : scolaire (desserte des établissements scolaires), périscolaire (cantine, piscine, centres aérés, activités sportives et culturelles, ...), activités pédagogiques, ligne régulière publique ou privée (sans être susceptible de recette).

| groupe | coefficient | dénomination                          |
|--------|-------------|---------------------------------------|
| 9      | 140 V       | temps complet, temps partiel et C.P.S |

Le coefficient du conducteur en périodes scolaires est le coefficient 140 V si, en complément des activités ci-dessus, ledit conducteur exerce les activités suivantes qui excluent les découchés : classes vertes, classes de neige, services de ligne régulière publique ou privée (susceptible de recette), occasionnel à la journée (sans repos journalier pris en dehors du domicile).

### ACTIVITE TOURISME

| groupe | coefficient | dénomination                         |
|--------|-------------|--------------------------------------|
| 9 bis  | 145 V       | temps complet effectuant du tourisme |
| 10     | 150 V       | temps complet grand tourisme         |

**Au moment de l'élaboration de ce document, l'ensemble des dispositions concernant les coefficients constitue un accord non étendu, et n'est donc applicable qu'aux salariés des entreprises adhérentes de la F.N.T.V.**

## CONGES EXCEPTIONNELS PAYES

En dehors des congés de paternité prévus par la loi, des congés exceptionnels payés seront accordés aux salariés dans la limite de la perte de salaire effectif, dans les conditions suivantes :

### A. Sans condition d'ancienneté :

- mariage de l'intéressé : quatre jours,
- mariage d'un enfant : un jour,
- congé de naissance ou d'adoption : trois jours,
- décès du conjoint : deux jours,
- décès d'un enfant : deux jours,
- décès du père ou de la mère : un jour.

### B. Sous réserve d'avoir trois mois de présence dans l'entreprise :

- mariage d'un enfant : deux jours,
- décès du conjoint : trois jours,
- décès d'un ascendant ou descendant : deux jours,
- décès d'un frère ou d'une soeur : un jour,
- décès de l'un des beaux-parents : un jour,
- stage prémilitaire (au maximum) : trois jours.

Ces jours s'entendent en jours ouvrables habituellement travaillés dans l'entreprise.

Les congés doivent être pris, en une seule fois, dans les jours mêmes où ils sont justifiés par les événements précités.

## N'OUBLIEZ PAS LA MANIPULATION DU CHRONOTACHYGRAPHE

CONDUITE



TRAVAUX ANNEXES



TEMPS A DISPOSITION



COUPURE



REPOS JOURNALIER  
REPOS HEBDOMADAIRE



## LES ABREVIATIONS

|              |   |
|--------------|---|
| <b>TTE</b>   | <b>TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF</b>                  |
| <b>FIMO</b>  | <b>FORMATION INITIALE MINIMUM OBLIGATOIRE</b>     |
| <b>FCOS</b>  | <b>FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE DE SECURITE</b> |
| <b>CPS</b>   | <b>CONDUCTEUR EN PERIODE SCOLAIRE</b>             |
| <b>TP</b>    | <b>TEMPS PARTIEL</b>                              |
| <b>TC</b>    | <b>TEMPS COMPLET</b>                              |
| <b>CP</b>    | <b>CONGE PAYE</b>                                 |
| <b>CDD</b>   | <b>CONTRAT A DUREE DETERMINEE</b>                 |
| <b>CDI</b>   | <b>CONTRAT A DUREE INDETERMINEE</b>               |
| <b>C.C.N</b> | <b>CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE</b>            |
| <b>D.R.E</b> | <b>DIRECTION REGIONALE DE L'EQUIPEMENT</b>        |

CE QUI EST PRESENTE EN EXEMPLE DANS CE LIVRET EST LE  
MINIMUM LEGAL  
VOS ACQUIS PEUVENT ETRE PLUS FAVORABLES PAR ACCORD  
D'ENTREPRISE

**Pour tout renseignement demandez  
à vos délégués du personnel**

*L'organisation d'élections est obligatoire  
dans les entreprises de plus de 10 salariés.*

FICHES ZOOM TRANSPORT

<http://www.equipement.gouv.fr/>

TEXTE DE L'ACCORD SOCIAL

<http://www.fntv.fr/>